Archives parlementaires

Décret du comité de l'imposition sur le commerce des boissons en Bretagne, lors de la séance du 6 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret du comité de l'imposition sur le commerce des boissons en Bretagne, lors de la séance du 6 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 268;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9317_t1_0268_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

voulons établir suppléera aux droits sur les boissons.

(On demande le renvoi de la motion de M. Le Chapelier au comité de l'imposition.)

(Ce renvoi est prononcé.)

Le projet de décret présenté par M. Dauchy est ensuite mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'imposition,

« Décrète qu'à compter du premier janvier prochain, le commerce et la vente des eaux-de-vie cesseront d'être exclusifs au profit de l'Etat, dans les départements de l'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, qui composent la ci-devant province de Bretagne. A compter de cette époque du premier janvier, il sera libre à tous les citoyens de s'approvisionner et de faire commerce d'eau-de-vie, sauf le payement des droits qui pourraient être établis, et l'exécution des règlements qui seraient faits en conséquence. Après le premier janvier, les régisseurs des devoirs, impôts et billots, établis dans la ci-devant province de Bretagne, vendront publiquement et sur enchères les eaux-de-vie qu'ils auront en magasin, et ils tiendront compte du produit de ladite vente, ainsi que des autres objets de leur régie. »

Une députation de l'assemblée administrative du département du Pas-de-Calais est admise à la barre; elle présente le tableau des désordres occasionnés dans le département par les alarmes du peuple sur la *libre circulation des grains*. Loin de la protéger, la garde nationale même se joint au peuple. La loi martiale a été publiée; mais le département sent qu'il est absolument impossible de ramener l'ordre si l'Assemblée nationale ne se détermine point à dissiper les alarmes du peuple. Il propose, en conséquence, à l'Assemblée, de décréter qu'il ne pourra être embarqué de grains sans que la municipalité du lieu du départ ait délivré un acquit-à-caution, qui sera visé par la municipalité du lieu pour lequel seront destinés les grains. Ce département demande aussi des secours extraordinaires pour soulager la misère du peuple.

M. **de Beaumetz** dit que les députés du département se sont réunis pour présenter à l'Assemblée un projet de décret qui soit conforme aux principes de l'Assemblée sur la matière de la circulation des grains et qui soit analogue aux nécessités locales. Il donne lecture de son projet de décret.

M. **de Tracy** s'oppose à ce projet en faisant remarquer combien il était à craindre que l'Assemblée ne contredît et n'altérât ses propres décrets.

M. **Prieur** demande le renvoi à demain.

Le renvoi est prononcé.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉTION.

Séance du lundi 6 décembre 1790, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. **Salicetti**, *secrétaire*, fait la lecture des adresses suivantes, dont le renvoi est ordonné aux différents comités :

Adresse du conseil général de la commune de la ville de Vézelise, département de la Meurthe, qui adhère de plus fort à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et témoigne son respect et son dévouement inviolables à la nation, à la loi et au roi.

Adresse des administrateurs du conseil général du département du Gers, qui dénoncent la coupable coalition des évêques de France contre l'établissement de la nouvelle constitution civile du clergé, et supplient l'Assemblée de la détruire par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Lettre de M. Van-Oldeuneel d'Ondezeel, capitaine commandant au régiment royal-liégeois, par laquelle il proteste contre les excès commis à Belfort, et adhère aux sentiments que ses braves camarades ont adressés, à ce sujet, à l'Assemblée nationale et au roi.

Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Verdun, qui réunit ses efforts à tous ceux des bons citoyens, pour demander la proscription du duel.

Adresse des juges du tribunal du district du Quesnoy, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse du sieur Duplanil, médecin, citoyen de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée d'un *Essai sur la nécessité et les moyens de rendre les secours de la médecine gratuits dans tout le royaume.*

Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Tours, qui demande que les séances des assemblées administratives soient rendues publiques.

Délibération de la municipalité d'Hennebond, contenant adhésion au mémoire de MM. Monneron et Beylier, députés à l'Assemblée nationale pour les habitants de Pondichéry.

Adresse de la société des amis de la Constitution, établie à Toulouse, qui supplie l'Assemblée d'abolir la coutume du droit d'aînesse, et de réformer les lois qui s'opposent à l'égalité de partage entre les enfants.

Adresse de la garde nationale de Clermont-Ferrand, qui renouvelle l'assurance de sa ferme et invincible disposition à faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. Elle se plaint de l'inexécution des décrets qui ordonnent qu'il sera fourni des armes aux troupes citoyennes; et en annonçant son désir de voir organiser incessamment les gardes nationales, elle exprime son vœu pour que les officiers de la garde nationale ne soient point inamovibles, et pour qu'ils fassent le service avec désintéressement et sans aucune solde.

La municipalité de Strasbourg envoie la décla-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.